



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Unité Territoriale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :
Mathieu PECQUEUX

Tél : 03 28 23 81 72
Fax : 03 28 65 59 45

RAPPORT
DE VISITE D'INSPECTION

Gravelines, le 24 FEV. 2015

mathieu.pecqueux@developpement-durable.gouv.fr

H:\Commun\2 Environnement\1 Etablissements\Equipe G4\CARTONNERIE
DE GONDARDENNES 070.00492\2 INSPECTIONS\2015 02 03\

EQUIPE : G4
N° S3IC : 070.00492
Type Etablissement : A
Type d'inspection : Approfondie

- **Date de la visite d'inspection** : mardi 3 février 2015
- **Raison sociale** : **CARTONNERIE DE GONDARDENNES**
- **Adresse du siège social** : BP 2
62120 WARDRECQUES
- **Adresse de l'établissement** : BP 2
62120 WARDRECQUES
- **Activité** : Cartonnerie
- **Ingénieur de l' Industrie et des Mines** : Mathieu PECQUEUX
- **Personne rencontrée** : Bertrand LEGRAND - Service sécurité & environnement
- **Objet de l'inspection ICPE** : Prescriptions incendie pour le nouveau magasin de stockage de produits finis et pour l'onduleuse 5.

Sommaire

Annexe

- 1- Objet de la visite d'inspection
- 2- Présentation de l'installation
- 3- Résultats de la visite d'inspection
- 4- Conclusion
- 5- Suites administratives et pénales

- 1- Lettre d'annonce de la visite
- 2- Lettre de suite à l'exploitant
- 3- Tableau d'inspection
- 4- Proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure

1- OBJET DE LA VISITE D'INSPECTION

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections approfondies de la DREAL Nord / Pas-de-Calais au titre de l'année 2015.

Elle porte sur les prescriptions incendie pour le nouveau magasin de stockage de produits finis et pour l'onduleuse 5.

2- PRESENTATION DE L'INSTALLATION

Les CARTONNERIES DE GONDARDENNES sont implantées sur la commune de WARDRECQUES. Elles possèdent deux machines à papier et trois onduleuses. La production est axée sur le carton ondulé en plaques et en bobines.

Plus de 400 qualités de plaques de carton ondulé sont produites, à destination de l'emballage de transport, des supports de publicité sur les lieux de vente ou encore de l'emballage consommateur, notamment avec la simple face pour le contre collage et aussi la cannelure G (0,9 mm d'épaisseur), imprimable sur presse Offset.

L'entreprise dispose de 100 000 m² couverts, deux machines à papier, trois onduleuses avec lesquelles elle produit près de 700 tonnes de carton par jour.

3- RESULTATS DE LA VISITE D'INSPECTION

L'inspection s'est déroulée dans de bonnes conditions. Le tableau d'inspection est présenté en annexe 2. Les informations contenues dans le courrier du 6 février 2015 et dans le mail du 18 février 2015 de l'exploitant y ont été intégrées.

Article 2-K : Les moyens de lutte contre l'incendie (volumes de confinement, débit des poteaux incendie, volume des réserves à incendie) mentionnés à l'article 2-K sont présents mais leurs principales caractéristiques doivent être justifiées (moyens indiqués en italique souligné dans le tableau).

D'autres prescriptions sont clairement non respectées :

Article 2-E : Les rapports de vérifications périodiques des équipements R.I.A et portes coupes feu signalent des équipements non opérationnels, celui relatif aux installations électriques indique un risque incendie.

Article 2-G et article 2-I : L'exploitant a eu la possibilité de préparer la visite d'inspection en connaissant le référentiel utilisé puisque la visite était annoncée par écrit et que son courrier du 6 février 2015 et son mail du 18 février 2014 postérieurs à la visite d'inspection ont été pris en compte.

Les caractéristiques de comportement au feu de la structure du bâtiment et de ses différents équipements de sécurité incendie n'ont pu être justifiés correctement par l'exploitant.

4- CONCLUSION

Un courrier de suites auquel est joint le rapport d'inspection est adressé à l'exploitant. L'exploitant devra justifier par écrit des principales caractéristiques de ses moyens de lutte contre l'incendie.

5- SUITES ADMINISTRATIVES ET PENALES

En application de l'article L171-8 du code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de mettre en demeure la société CARTONNERIE DE GONDARDENNES - BP 2 - 62120 WARDRECQUES pour son site se trouvant à cette même adresse, de respecter les articles 2-E, 2-I et 2-G de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 dans un délai d'un mois selon le projet annexé au présent rapport.

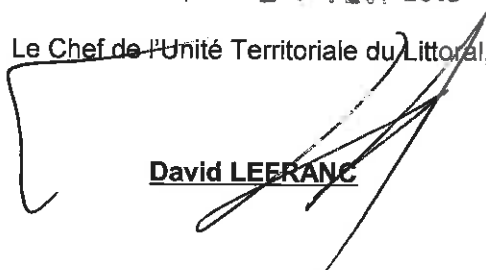
L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines


Mathieu PECQUEUX

Vu et transmis à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord / Pas-de-Calais par intérim – A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques

Gravelines, le ... **24 FEV. 2015** ...

Le Chef de l'Unité Territoriale du Littoral,


David LEERANC

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais – Bureau des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilité Publique – Section Installations Classées

Lille, le ... **10 MARS 2015** ...

P/La Directrice par intérim et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
p Chef du Service Risques,


Alexandre DOZIÈRES

David TORRIN

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Unité Territoriale du
Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :
Mathieu PECQUEUX

Tél : 03.28.23.81.72
Fax : 03.28.65.59.45

mathieu.pecqueux@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur de la

CARTONNERIE DE GONDARDENNES
BP 2
62120 WARDRECQUES

Gravelines, le

22 JAN. 2015

Objet : ICPE – Programmation d'une inspection approfondie

Réf. : Arrêté préfectoral complémentaires du 15 janvier 2009 article 2 et 3

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous confirmer que la DREAL, représentée par Mathieu PECQUEUX de l'Unité Territoriale du Littoral de Gravelines, procédera à une visite d'inspection approfondie de votre établissement le mardi 3 février 2015 à partir de 10H00.

Ce contrôle portera sur les prescriptions incendie du nouveau magasin de stockage de produits finis, de l'onduleuse 5 et des stockages bobines associés.

Je vous remercie de bien vouloir prévoir l'ensemble des pièces permettant d'illustrer ou de justifier la bonne application de ces prescriptions, ainsi que les interlocuteurs adéquats.

Restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur de l'industrie et des mines,
Spécialité Installations Classées



Mathieu PECQUEUX



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

A

Unité Territoriale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :
Mathieu PECQUEUX

Tél : 03.28.23.81.72
Fax : 03.28.65.59.45

mathieu.pecqueux@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur de la
**CARTONNERIES DE
GONDARDENNES**
BP 2
62120 WARDRECQUES

Gravelines, le 24 FEV. 2015

Réf. : H:_Commun\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G4\CARTONNERIE DE GONDARDENNES_070.00492\2_INSPECTIONS\2015 02 03

Objet : Visite d'inspection du 03 février 2015

P.J. : Rapport de visite d'inspection

Monsieur le Directeur,

Le 3 février dernier, une visite d'inspection approfondie de votre établissement a eu lieu. Conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, vous trouverez en annexe à la présente, une copie de notre rapport d'inspection.

Je vous invite à m'indiquer dans un délai d'un mois, les actions que vous allez mettre en place pour remettre votre site en conformité avec votre arrêté préfectoral ainsi que les délais associés (des compléments d'information sont attendus pour les observations notées dans le tableau en gras et en italique souligné).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ La Directrice par intérim et par délégation,
L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,

Mathieu PECQUEUX

TABEAU DE VISITE D'INSPECTION

Site concerné : Cartonnerie de Gondardennes à WARDRECQUES
Date de l'inspection : Mardi 3 février 2015
Thème de l'inspection : Prescriptions incendie nouveaux stockages
Type de visite d'inspection : Approfondie
Pilote de la visite d'inspection : Mathieu PECQUEUX
Autre inspecteur : Néant
Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2009 article 2 et 3

Nota :

- *Les observations qui nécessitent un complément d'information de l'exploitant sont notées en italique souligné.*
- **Les non conformités constatées le jour de l'inspection et qui demeurent malgré les éventuels justificatifs écrits envoyés par l'exploitant sont notés en gras.**

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
Arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 (article 2 et 3) ARTICLE 2. - Nouveau magasin de stockage de produits finis La surface totale est de 18 300 m ² séparée en deux cellules par un mur REI 120.	A partir du plan d'intervention G09C10B-02 version B du 3 aout 2012 à l'échelle 1:1000 la surface du nouveau bâtiment est évaluée à $((26,3*7)-(2,3*1,5/2))*10*10$ soit 18237m ² soit une surface du même ordre de grandeur que la surface indiquée.	Vu le mur en ytong de 15 cm d'épaisseur.

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
A Définitions <u>Dépôt</u> : Ensemble des îlots de stockage dans lequel chacun des îlots est séparé de moins de 30 m d'un autre îlot. <u>Dépôt couvert</u> : est considérée comme dépôt couvert au titre du présent arrêté (notamment dans l'article 4 de la présente annexe) toute construction présentant des propriétés de résistance au feu REI 15, dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70% de son périmètre. <u>Cellule</u> : partie d'un dépôt couvert compartimenté. Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 22 mars 2004 et du 14 février 2003 portant transcription des euro-classes, en substitution des normes des arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, et du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation. Les équivalences sont toutefois rappelées dans les articles concernés.		

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
B Etats de stocks L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs leur localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Vu un plan à l'échelle 1/700 indiquant l'emplacement des différents stockages.	Nous avons demandé un état des stocks au moment de la visite dans cet entrepôt à un opérateur, il contenait 620 tonnes de produits.
C Stockage en îlots Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : 1°) surface maximale des îlots au sol : 150 m² ; 2°) hauteur maximale de stockage : 7,20 mètres maximum sauf pour les produits stockés en palettier ; 3°) distance entre deux îlots : 2,50 mètres minimum ; 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.	La gestion de la logistique est très automatisée : l'affectation des zones de stockage est déterminée par le logiciel de gestion des entrées-sorties de matières et non par l'opérateur en utilisant le code barre affecté à chaque palette. Il est donc possible d'avoir un état des stocks « en temps réel ».	Les emplacements respectent les distances fixées dans la prescription et sont marqués au sol par de la peinture, ces emplacements sont respectés. Un marquage avec de la peinture rouge indique également la hauteur maximale autorisée (hauteur non vérifiée par l'inspection des installations classées). Le jour de la visite la hauteur de stockage est bien inférieure à ce marquage en peinture rouge.
D Propreté de l'installation Les surfaces à proximité du dépôt sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières, et de papier qui se serait séparé des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.		Les surfaces sont propres. Nous avons pu constater la présence d'une balayeuse « auto-tractée ».

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
E Vérification périodique des équipements L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	Exutoires : Les exutoires ont été contrôlés le 31/01/2014 par la société CTME à SPYCKER (59). Systèmes de détection et d'extinction incendie : La centrale d'alarme a été contrôlée par TYCO/PORTAFEU à Voisins Le bretonneux(78) le 13 octobre 2014. Portes coupe feu : Vu le contrôle périodique du 7 novembre 2014 des portes coupe feu référencées 5 ; F ; D ; E ; 13, 2, B et C. La porte coupe feu référencée 12 qui est la porte centrale du mur coupe-feu séparant le magasin de stockage en 2 a été contrôlée, le rapport mentionne la non conformité suivante « pose non conforme manque recouvrement ». Par mail du 18 février 2015, l'exploitant nous précise que la porte n'a pas été posée conformément aux préconisations du constructeur (pas de recouvrement de 1500 mm entre la porte et le mur). L'exploitant envisage de faire remplacer le panneau de porte par un panneau de porte plus large et de faire réaliser également une modification de la butée de réception. A ce jour et dans l'attente des mesures décidées par l'exploitant, la porte ne respecte pas les préconisations du constructeur. R.I.A : Pas de contrôle en 2014 mais présence d'un rapport de septembre 2013 de la société Delta securflam à Bergue(59) indiquant que les RIA de cet entrepôt sont conformes et un contrat de vérification a été signé avec cette même société pour une vérification périodique en 2015(contrat signé le 9 décembre 2014).	

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
	Les R.I.A n°77 et 81 ne sont pas conformes (l'absence de pression est constatée dans le rapport). Par mail du 18 février 2015 l'exploitant a fourni un document de la société eurofeu service indiquant que le RIA 77 a bien été remplacé et testé. Pour le RIA 81 une demande de remplacement en interne est en cours. A ce jour, le RIA 81 ne fonctionne pas. Extincteur : Vu le plan de contrôle usine de 357 extincteurs et le contrôle périodique par la société Delta securflam à Bergue(59) le 8 décembre 2014. Exutoires : Vu le contrôle des exutoires par la société CTME à Spycker(59) le 31 janvier 2014. Installations électriques : Installations électriques : Contrôle périodique par la société APAVE le 2 décembre 2014 : ce rapport conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Par mail du 18 février 2015, l'exploitant annonce le remplacement d'équipements inadaptés et prévoit d'étudier les problèmes de dimensionnement de la protection électrique. Dans l'attente de ces actions, le local peut toujours entraîner un risque d'incendie. Conclusion : prescription non conforme.	

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
F Implantation - Accessibilité Les limites du dépôt sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum : - 20 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m³ - 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 5 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ - 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 5 000 m³ Le dépôt est par ailleurs situé à plus de 20 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du dépôt. Le dépôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du dépôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe au dépôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du dépôt. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du dépôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.	Vu un plan présenté par l'exploitant on constate : Distance de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement respectée grâce à la forme en biseau du bâtiment. Les zones à risque à proximité sont à une distance approximative de : 30 m du local de charge. 30 m du réservoir de fuel. 60 m du local GPL. Une voie pompier large fait le tour du bâtiment et l'entrée n°4 se trouve à proximité du bâtiment.	Des remorques de Poids-lourds sont stationnées à proximité du bâtiment mais la voie est suffisamment large pour que ce stationnement ne gêne pas les manœuvres qui pourraient être nécessaires pour les camions du SDIS en intervention. La voie concernée est la voie de contournement générale qui est toujours disponible car c'est celle utilisée pour l'apport de matières premières.

[illegible]

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ; - portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Un désenfumage cohérent avec la nature de l'activité est mis en place. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment. La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m²; il en est de même pour celle des amenées d'air. Les locaux de plus de 1600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur.	- Les matériaux ne produiraient pas de gouttes enflammées car ils seraient constitués de plaques translucides double peau constitués d'une plaque de classe 3 et d'une autre de classe 4 selon le devis. - Pas de justification de l'aspect coupe feu 2 heure des portes. Les éléments fournis mentionnent des portes coupe-feu 1 heure. Présence de lanterneaux en toiture. Dés-enfumage de 2% selon le devis : en réalité 1,47% voir calcul plus bas. Selon le plan fourni présence des lanterneaux numérotés de 497 à 579 soit 579 -497+1 = 83 lanterneaux. La section unitaire est de 1,8*1,8 selon le devis. Soit une surface totale de 269m² = 1,47% des 18300m² de surface totale >1% préconisée par la prescription. 12 cantonnement présents de longueur 26,3/6*10m soit 44m (vu un plan fourni par l'exploitant) pour 3,5*10 soit 35m de largeur. 35*44=1540m² < 1600m² de surface préconisée.	/ / / / / / / / / / / / /

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu 2 heures.	La nature incombustible et stable des écrans de cantonnement est à justifier.	Les cantons sont répartis de manière régulière.
Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.	Prescription non vérifiable.	
Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).	Prescription : non conforme, les caractéristiques des différents éléments devront être attestés par un document probant (procès-verbal par une société spécialisée etc.).	Oui en béton.

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
H Détection et Extinction automatiques La détection et d'extinction automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans le bâtiment " Nouveau magasin ". Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction et de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	L'exploitant justifie du document Q1. L'exploitant présente le document de demande du N1 daté du 11 mars 2010. Dans ce document sont définis les besoins par zones avec des calculs de puissance en fonction : • de la classe de risque. • de la surface. • de la hauteur des stockages et des bâtiments. • du nombre de sprinklers. • du type de tête de sprinklers. Les calculs n'ont pas été vérifiés par l'inspection des installations classées. Vu les rapports de contrôles périodiques de la société TYCO les 15/12/2014, 14/08/2014, 09/10/2013, 12/12/2012, 03/04/2012.	

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
I Installations électriques et éclairage L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre de lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont REI 120 et EI 120.	L'entretien est assuré par un système de GMAO (Gestion de la Maintenance assisté par Ordinateur), ce qui permet une traçabilité des opérations de maintenance. La non conformité des installations électriques déjà mentionnée plus haut n'est pas reprise sur cette prescription.	L'éclairage est assuré par des lampes à vapeur de sodium avec présence de vitre de protection (les lampes observées par sondage possédaient chacune une vitre). Éclairage en hauteur hors d'atteinte. Vu le local spécifique en parpaings du transformateur. Justification de l'aspect porte coupe feu REI 120 non apportée.

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
Le dépôt, lorsqu'il est couvert est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. J Sols et rétentions Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du dépôt est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, collectées puis converger vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Vu l'étude foudre du 15 décembre 2010 par l'APAVE. Cette étude conclut en la nécessité d'une nouvelle étude technique. Vu le bon de commande du 25 juin 2014 pour cette nouvelle étude (rapport non encore disponible).	Sans objet : pas de stockage de matière dangereuse dans ce bâtiment.
	Les eaux incendie sont canalisées et convergent gravitairement d'abord vers le bassin 84 puis sont dirigées vers le bassin 66 puis 65 par un système de vannes. Le seul système de relevage présent est utilisé pour rejet éventuel au milieu naturel après analyse.	Vu les bassins de confinement. Nota le système de relevage présent permet d'obtenir par principe le confinement sur site des eaux.

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermées par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est judicieusement dimensionné.	Sans objet (pas de liquide inflammable présent). <u>Les volumes de confinement du site sont selon l'exploitant de 1300 et 8000m3 : ces volumes devront être justifiés.</u> <u>Conclusion: prescription non conforme</u>	
K Moyens de lutte contre l'incendie La zone est équipée de trois poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) conformes à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m3/heure chacun pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydratants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Une réserve incendie de 360 m3 est réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve est accessible par les engins d'incendie par une voirie ayant une portance minimale de 130kN et implantée à plus de 30 mètres des bâtiments. Auprès de la réserve incendie, il est aménagé une plate-forme d'aspiration de 96 m2 (12x8m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie.	Information donnée par l'exploitant : les poteaux incendie ont un débit de 200m3/h, le débit est de 120 m3 avec 2 bars. <u>L'exploitant certifie que le contrôle est systématique et annuel avec l'assureur du site la société AXA. Les rapports consultés ne spécifient pas ce contrôle. (A ajouter aux prochains rapports d'AXA).</u> <u>Le bassin d'eau clarifiée de 500m3 est disponible. Le volume de ce bassin doit être justifié.</u>	Vu la présence ce bassin. Plate forme d'aspiration présente.

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
Elle comprend : - trois puisards d'aspiration de diamètre 800 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture 1 fermeture et système de vidange des eaux. Ces puisards auront une contenance minimum de 2 m³. Ou - un puisard d'aspiration de diamètre 1000 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture 1 fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance minimum de 4 m³. La société dispose d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.	<i>Conclusion: prescription nécessitant une information complémentaire de la part de l'exploitant (volume/débit mentionnés à justifier).</i>	/ / / / / Remarque : prescription non vérifiable en totalité. / / / / Vu les nombreux extincteurs répartis dans les bâtiments.

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
ARTICLE 3 - Onduleuse 5 et stockage bobines L'onduleuse 5 est implantée dans la partie sud-est du bâtiment existant de stockage des produits finis. Cet ancien stockage est séparé en deux sur la totalité de la largeur par un mur de type REI 120. Le stockage des bobines est distant d'au moins 10 mètres de l'onduleuse. Le stockage des bobines représente 3500 tonnes. Sont REI 120 : – le mur de séparation entre l'onduleuse n°5 et le magasin bobine ; – le mur de séparation entre le local onduleuse n°5 et l'extension côté stockage bobine La quantité de matières combustibles présentes (papiers cartons) représente 60 tonnes. Dans le local onduleuse, il est interdit : – d'amener des matières en ignition, – d'amener du feu, – d'amener des appareils susceptibles de produire une flamme, – de fumer. Ces interdictions sont affichées. Le local de la nouvelle onduleuse est nettoyé chaque semaine afin d'éviter tout dépôt de papiers ou de poussières.		/ Les trois murs coup feu (en béton) mentionnés dans cet article ont été vus lors de la visite / d'inspection. / / / / / / / / / / Les stockages de matières combustibles observées sont de 20 bobines soit les 60 tonnes indiquées. Non regardé lors de la visite : l'exploitant nous a indiqué que les consignes générales usines sont affichées à l'entrée du site. Local propre (plus globalement les locaux visités sont en bon état de propreté).

Projet d'arrêté de mise en demeure de respecter plusieurs prescriptions

République Française

ARRÊTÉ N° ... du ... portant mise en demeure

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CARTONNERIES DE GONDARDENNES - lieu dit « le Pont d'Asquin » -
BP 2 - 62120 WARDRECQUES

Installation exploitant une usine de production de cartons.

LE PREFET DU Pas-de-Calais

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du XX XX XX portant nomination de M Y en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le Code de l' Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté du 27 juin 2002 ayant autorisé les Cartonneries de Gondardenne à exploiter une usine de production de cartons sur le territoire de la commune de WARDRECQUES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 janvier 2009 ;

Vu l'article 2.E de l'arrêté en date du 15 janvier 2009 qui dispose :

« *Vérification périodique des équipements*

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. »;

Vu l'article 2.G de l'arrêté en date du 15 janvier 2009 qui dispose :

« *G Structure du bâtiment - comportement au feu*

...
Pour ces stockages, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;*
- ...
- *l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;*
- *en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice $B_{roof}(t3)$;*
- *les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;*
- *portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.*

Les locaux de plus de 1600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu 2 heures. »

Vu l'article 2.I de l'arrêté en date du 15 janvier 2009 qui dispose :

« *Installations électriques et éclairage -*

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont REI 120 et EI 120 ».

Vu le rapport de l'ingénieur de l'Industrie et des Mines transmis à l'exploitant par courrier en date du ZZ/ZZ/2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du AA/AA/2015 ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 février 2015, l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines a constaté les faits suivants relatif au nouveau magasin de stockage de produits finis :

- Les rapports de vérifications périodiques des équipements Robinets d'Incendie Armés et portes coupes feu signalent des équipements non opérationnels, celui relatif aux installations électriques indique un risque incendie.
- Les caractéristiques de comportement au feu de la structure du bâtiment (des parois extérieures, de la structure, de la toiture, des matériaux pour l'éclairage naturel, des portes intérieures, des écrans de cantonnement et de la porte du local transformateur) n'ont pu être justifiés.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2-E, 2-G et 2-I de l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2009 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARTONNERIES DE GONDARDENNES - lieu dit « le Pont d'Asquin » - BP 2 - 62120 WARDRECQUES de respecter sur son site situé à cette même adresse les articles 2-E, 2-G et 2-I de l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2009 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement vis à vis du risque incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AA du BB BB BB portant délégation de signature ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 - La société CARTONNERIES DE GONDARDENNES dont le siège social est situé lieu dit « le Pont d'Asquin » - BP 2 - 62120 WARDRECQUES est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2-E, 2-G et 2-I de l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2009 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour son site situé au lieu dit « le Pont d'Asquin » - BP 2 - 62120 WARDRECQUES

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société CARTONNERIES DE GONDARDENNES - lieu dit « le Pont d'Asquin » - BP 2 - 62120 WARDRECQUES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;
- Monsieur le Maire de la commune de Wardrecques ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés Chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.